

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Plan de travail global relatif à la constitution d'un dossier factuel

Auteurs (SEM-06-003): Myredd Alexandra Mariscal Villaseñor
Justina Domínguez Palafox
Félix Segundo Nicolás
Karina Guadalupe Morgado Hernández
Santos Bonifacio Contreras Carrasco
Florentino Rodríguez Viaira
Valente Guzmán Acosta
María Guadalupe Cruz Ríos
Cruz Ríos Cortés
Silvestre García Alarcón
Représentés par : Myredd Alexandra Mariscal Villaseñor

Auteur (SEM-06-004): Roberto Abe Almada

Partie : États-Unis du Mexique

Date du plan : 9 août 2012

N° de la communication : **SEM-06-003** (*Ex Hacienda El Hospital II*)
SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) (regroupées)

Contexte

Aux termes des articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (l'« ANACDE » ou l'« Accord »), toute personne ou organisation non gouvernementale peut présenter des communications alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat » de la « CCE ») examine ces communications en fonction des critères définis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Lorsqu'il juge qu'une communication satisfait à ces critères, le Secrétariat détermine alors s'il est justifié de demander une réponse à la Partie visée, conformément au paragraphe 14(2) de l'Accord. Le cas échéant, s'il considère, à la lumière de la réponse de la Partie, que la communication justifie la constitution d'un dossier factuel, il en informe le Conseil de la CCE (le « Conseil ») en lui indiquant ses motifs, tel que prévu au paragraphe 15(1) de l'Accord. Dans les cas où il estime que la constitution d'un dossier factuel n'est pas justifiée, le Secrétariat rejette la communication¹.

Le 17 juillet 2006, Myredd Alexandra Mariscal Villaseñor a déposé, en son nom propre et en tant que représentante de Justina Domínguez Palafox, Félix Segundo Nicolás, Karina Guadalupe Morgado Hernández, Santos Bonifacio Contreras Carrasco, Florentino Rodríguez Viaira, Valente Guzmán Acosta, María Guadalupe Cruz Ríos, Cruz Ríos Cortés et Silvestre García Alarcón, la

¹ On trouve tous les détails relatifs aux diverses étapes du processus, ainsi que d'autres dossiers factuels et des décisions antérieures du Secrétariat sur le site Web de la CCE (<www.cec.org/communications>).

communication SEM-06003 (*Ex Hacienda El Hospital II*)². Le 22 septembre 2006, Roberto Abe Almada a présenté la communication SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), dans laquelle il reprenait les allégations contenues dans la communication SEM-06-003³. Ces communications ont toutes deux été présentées au Secrétariat en vertu de du paragraphe 14(1) de l'ANACDE.

Dans les communications SEM-06-003 et SEM-06-004, les personnes susmentionnées (les « auteurs ») allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en ce qui concerne l'exploitation, la fermeture et la démolition d'une usine de fabrication de pigments de peinture (l'« usine ») appartenant à la société BASF Mexicana, S.A. de C.V. (BASF) et située dans le secteur de Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción El Hospital (« Ex Hacienda El Hospital »), dans la municipalité de Cuautla, État de Morelos.

Le 30 août et le 28 septembre 2006, respectivement, le Secrétariat a déterminé que les communications SEM-06-003 et SEM-06-004 satisfaisaient aux critères définis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE et jugé qu'elles justifiaient la demande d'une réponse au Mexique en vertu du paragraphe 14(2)⁴. Conformément au paragraphe 10.3 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices »), en vigueur à l'époque, le Secrétariat a regroupé les communications SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) et SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*)⁵.

Le 10 janvier 2007, le Mexique a transmis sa réponse au Secrétariat, tel que le prévoit le paragraphe 14(3) de l'ANACDE⁶. Il y affirme que le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) a donné suite aux recommandations formulées à l'issue d'une vérification environnementale réalisée sur le site des installations de BASF, et qu'il a traité en temps opportun les plaintes de citoyens déposées relativement à la situation en cause. Il y soutient également que l'un des auteurs s'est opposé à la réalisation de travaux de décontamination sur le site.

Le 12 mai 2008, le Secrétariat a avisé le Conseil de la CCE que les communications regroupées SEM-06-003 et SEM-06-004 justifiaient la constitution d'un dossier factuel. Après avoir examiné ces dernières à la lumière de la réponse du Mexique, le Secrétariat a conclu que la réponse laissait en suspens des questions importantes liées à l'application de la législation de l'environnement et concernant les allégations faites par les auteurs de ces communications. Ces questions ont trait aux dispositions législatives suivantes identifiées par le Secrétariat : les articles 134, 135 (paragraphe III), 136, 139, 150, 151, 152 bis, 169 et 170 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de

² SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*), Communication en vertu du paragraphe 14(1) (17 juillet 2006).

³ SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), Communication en vertu du paragraphe 14(1) (22 septembre 2006).

⁴ SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*), Décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (30 août 2006) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), Décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (28 septembre 2006).

⁵ SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), Décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (28 septembre 2006), à la p. 1.

⁶ SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), Réponse de la Partie en vertu du paragraphe 14(3) (10 janvier 2007).

l'environnement); les articles 68, 69, 75 et 78 de la *Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos* (LGPGIR, Loi générale pour la prévention et la gestion intégrées des déchets); l'article 421 du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral) de même que l'article 415 (paragraphe I) et l'article 416 du CPF dans la version en vigueur avant le 6 février 2002; l'article 8 (paragraphe X) et les articles 10 et 12 du *Reglamento en Materia de Residuos Peligrosos* (RRP, règlement de la LGEEPA en matière de déchets dangereux); de même que les *Normas Oficiales Mexicanas* (NOM, normes mexicaines officielles) NOM-052-SEMARNAT-1993⁷ et NOM-053-SEMARNAT-1993⁸. Les questions en suspens touchent plus précisément l'enquête relative aux délits environnementaux allégués et les poursuites afférentes, ainsi que la présumée gestion illégale de déchets pendant l'exploitation de l'usine et la contamination d'autres terrains dans la collectivité où auraient été déversés des déchets et des matériaux issus du démantèlement de l'usine. Le Secrétariat recommande donc au Conseil que soit constitué un dossier factuel.

Le 15 juin 2012, par la voie de sa résolution n° 12-03, le Conseil a décidé à l'unanimité de prescrire au Secrétariat la constitution d'un dossier factuel conformément au paragraphe 15(2) de l'ANACDE, relativement aux allégations selon lesquelles le Mexique omet d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement. Le Conseil a également donné instruction au Secrétariat de fournir aux Parties le plan général de travail qu'il dressera pour recueillir de l'information sur les faits pertinents et de le tenir au courant de toute modification ou rectification à ce plan. Par la suite, le Secrétariat établit le plan global de travail en vue de constituer un dossier factuel provisoire.

Portée générale de l'examen

En vertu de la résolution du Conseil n° 12-03, le Secrétariat élaborera un dossier factuel relativement aux aspects suivants :

- a) Les faits entourant les allégations suivant lesquelles le Mexique omet d'assurer l'application efficace de l'article 170 de la LGEEPA en rapport avec le déversement illégal de déchets dangereux au sein de la collectivité Ex Hacienda El Hospital de la municipalité de Cuautla (État de Morelos) ainsi qu'avec des crimes contre l'environnement commis durant l'exploitation, la fermeture et la démolition de l'usine appartenant à la société BASF;
- b) Les faits relatifs aux allégations selon lesquelles le Mexique omet d'appliquer efficacement les articles 134, 135 (paragraphe III), 136, 139, 150, 151, 152 *bis* et 169 de la LGEEPA; l'article 421 du CPF et les articles 415 (paragraphe I) et 416 paragraphe I) du CPF dans la version en vigueur au 6 février 2002; les articles 8 (paragraphe X), 10 et 12 du RRP; ainsi que les normes officielles mexicaines NOM-052-SEMARNAT-1993 et

⁷ Cette norme, qui a été instaurée à l'origine sous le nom NOM-CRP-002-ECOL/93 et qui établit la caractérisation des déchets dangereux, dresse une liste de ces déchets et prescrit leur degré de toxicité maximal, a été par la suite renommée NOM-052-ECOL-1993 et est actuellement en vigueur sous le nom de NOM-052-SEMARNAT-2005.

⁸ Cette norme, qui a été instaurée à l'origine sous le nom NOM-CRP-002-ECOL/93 et qui établit la procédure d'examen des composants de déchets dangereux afin de déterminer leur degré de toxicité, a été par la suite renommée NOM-053-ECOL-1993 et est actuellement en vigueur sous le nom de NOM-053-SEMARNAT-1993.

NOM-053-SEMARNAT-1993 relativement au déversement illégal de déchets dangereux au sein de la collectivité Ex Hacienda El Hospital de la municipalité de Cuautla (État de Morelos) ainsi qu'à des crimes contre l'environnement commis durant l'exploitation, la fermeture et la démolition de l'usine appartenant à la société BASF.

Plan global

Le temps estimé nécessaire pour la constitution d'un dossier factuel respecte les délais établis dans la version révisée des Lignes directrices entrées en vigueur le 11 juillet 2012⁹.

Le plan global de travail est le suivant :

- Le Secrétariat invitera, par voie d'avis publics ou de demandes directes, les auteurs de la communication, les membres du CCPM, les résidants de la région concernée, le grand public ainsi que des représentants des administrations locale, provinciale et fédérale à fournir toutes informations pertinentes, conformément à la portée de l'examen telle que susmentionnée. Le Secrétariat expliquera la portée de son examen et fournira les renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales ou à des personnes intéressées ainsi qu'au CCPM de lui fournir des informations pertinentes, conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en août 2012**].
- Le Secrétariat demandera aux autorités fédérales, provinciales et locales du Canada de lui fournir toute information pertinente, et il tiendra compte de toute information que lui fournira une Partie (paragraphe 15(4) et alinéa 21(1)a) de l'ANACDE). [**Cela aura lieu en août 2012**].
- En vertu de l'alinéa 15(4)a) de l'ANACDE, le Secrétariat réunira toute autre information pertinente de nature technique, scientifique ou autre qui est publiquement accessible, y compris celle qui se trouve dans des bases de données ou des registres publics, ou émane de centres d'information, de bibliothèques, de centres de recherche ou d'établissements d'enseignement [**Cela aura lieu en août-octobre 2012**].
- Le Secrétariat recueillera, le cas échéant, en vue de la constitution du dossier factuel des informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants, conformément aux alinéas 15(4)b) et 15(4)c) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en septembre 2012**].
- Le Secrétariat élaborera, s'il y a lieu, par l'entremise d'experts indépendants, des informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre en vue de la

⁹ Les Parties à l'ANACDE ont récemment procédé à une révision des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices »). Conformément à la nouvelle ligne directrice 19.5, le Secrétariat veut terminer l'élaboration du dossier factuel provisoire dans les 180 jours ouvrables suivant la date de la résolution du Conseil n° 12-03.

constitution du dossier factuel, en conformité avec l'alinéa 15(4)d) [**Cela aura lieu en août-décembre 2012**].

- En vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, le Secrétariat constituera le dossier factuel provisoire à partir des informations réunies et élaborées [**Cela aura lieu en octobre 2012-février 2013**].
- Le Secrétariat fera traduire le dossier factuel provisoire dans les autres langues officielles de la CCE et en terminera la révision [**Cela aura lieu en février-mars 2013**].
- Le Secrétariat soumettra au Conseil le dossier factuel provisoire, tel que le prévoit le paragraphe 15(5) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en mars 2013**]. Toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits qu'il contient dans un délai de 45, comme le prévoit le paragraphe 15(5) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en mars-mai 2013**]. En conformité avec le paragraphe 15(6) de l'ANACDE le Secrétariat inclura, s'il y a lieu, ces observations dans le dossier factuel final qu'il soumettra au Conseil [**Cela aura lieu en juin-juillet 2013**]. Le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel final publiquement accessible, normalement dans les 60 jours de sa présentation, conformément au paragraphe 15(7) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en octobre 2013**].

Complément d'information

La communication, la réponse de la Partie, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil et un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications, sur le site Web de la CCE (<www.cec.org>). On peut également en obtenir une copie en communiquant avec le Secrétariat par courriel (<sem@cec.org>) ou par la poste, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les questions d'application
393, rue Saint-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Canada